



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 24 JUIL. 2017

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Chapelle,
ayant son siège social au lieu-dit « la Rouaudière » à Laigné (53200),
en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements de poulets standards,
sur ce même site

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement – titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19 ; titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVI.1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2016, complétée le 9 mars 2017, par le GAEC de la Chapelle, ayant son siège social au lieu-dit « la Rouaudière » à Laigné (53200), en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements pour des poulets standards, sur ce même site ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 9 mai 2017 au 6 juin 2017 inclus ;

VU l'absence d'observation du public entre le 9 mai 2017 et le 6 juin 2017 inclus sur le registre de consultation et par voie électronique ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ampoigné, Azé, Laigné, Loigné-sur-Mayenne et Marigné-Peuton ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Château-Gontier ;

VU les certificats d'affichage délivrés par les maires d'Ampoigné, Azé, Château-Gontier, Laigné, Loigné-sur-Mayenne et Marigné-Peuton ;

VU le certificat d'affichage délivré par Monsieur Chartier, représentant le GAEC de la Chapelle ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que :

- ↳ qu'aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public, ni par voie électronique ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

ETANT ENTENDU que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE I : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de la Chapelle, ayant son siège social au lieu-dit « la Rouaudière » à Laigné (53200), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2016, complétée le 9 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laigné, au lieu-dit « la Rouaudière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	2	E	Volailles, gibiers à plumes (<i>activité d'élevage, vente, etc. de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Élevage avicole	Plus de 30 000 emplacements volailles et gibier à plumes	40 000 emplacements

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit – Commune	Section	Parcelles
« la Rouaudière » à Laigné	B	253, 255, 256, 928, 931

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocabile en cas de :

1^o Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2^o Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3^o Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit.

Article 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit.

Le GAEC de la Chapelle exploite un puits sur le site de « la Rouaudière » (section B, parcelle n°264) situé sur la commune de Laigné (53200), pour les besoins en eau de son exploitation. La profondeur du puits est de 70 mètres. Le débit normal est de 3 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 4 020 m³.

Article 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubriques Environnement, eau et biodiversité – installations classées – installations classées agricoles – enregistrement.

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Laigné pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laigné et envoyé à la préfecture.

Article 11 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Chapelle, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire de Laigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Ampoigné, Azé, Château-Gontier, Laigné, Loigné-sur-Mayenne et Marigné-Peuton, ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 24 JUIL 2017

Le préfet

Frédéric VEAUX

IMPORTANT

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement – Titre 1^{er} du Livre V) :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

